



Le Maire de la Ville de FACHES-THUMESNIL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2131.1 à 9, L 2213.1, L 2213.2, L 2213.3, L2213.4, L2213.5,

VU le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006, modifié le 1^{er} juillet 2007, relatifs à l'accessibilité et aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,

VU l'arrêté n° 285/2017 du 3 août 2017 réglementant l'accès au parc de la Croisette,

CONSIDÉRANT qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation et du stationnement, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique,

CONSIDÉRANT qu'il importe de réglementer l'accès au parc de la Croisette afin d'assurer la sécurité publique pendant les travaux de réfection d'allée effectuée par l'entreprise DUFLOT,

ARRÊTE

Article 1 - Le parc de la Croisette est interdit au public le **jeudi 10 avril 2025** et le **vendredi 11 avril 2025**.

Ces dispositions ne sont pas applicables à l'entreprise intervenant sur les allées (réfection).

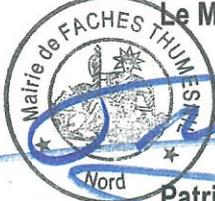
Article 2 - Ces interdictions seront matérialisées par voie d'affichage.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

Article 4 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Mr le Directeur Général des Services, M. le Responsable de la Police Municipale, le cabinet de Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié, affiché et publié conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à FACHES-THUMESNIL, le 9 avril 2025

Le Maire,

Patrick PROISY